

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 81-1768/MCTT portant relèvement des tarifs des taxis dans la République de Djibouti.

n° 81-1768/MCTT

Ministère

Ministère du commerce, des transports et du tourisme

Date de publication

28 décembre 1981

Numéro JO

n° 20 du 31/12/1981

Date du numéro

31 décembre 1981

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

Le président de la République, chef du Gouvernement, Vu les lois constitutionnelles n° 77-001 et n° 77-002 du 27 juin 1977, Vu l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977, Vu le décret n° 77-010 du 10 juillet 1977 fixant les Sitahudeds des membres du Gouvernement, Vu l'arrêté n° 74-592/SG/CDI du 3 avril 1974 homologueant les tarifs des taxis. Sur proposition de la Commission des Prix

Sur proposition du ministre du Commerce, des Transports et du tourisme

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 19 décembre 1981,

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

— Sont soumises aux dispositions au présent arrêté toutes les voitures de place dites «taxi» à l'exclusion des voitures de jouage et des transports en commun, et ne nécessitant pas pour leur conduite un permis spécial.

### Art. 2

Les tarifs ci-après correspondant à la location d'un véhicule pour une course donnée, quel que soit le nombre des passagers dans la limite de sa capacité réglementaire.

### Art. 4

Les tarifs, selon le modèle agréé par l'administration et de retirer auprès des services de l'Imprimerie administrative, doivent être apposés à l'intérieur de chaque taxi en un endroit permettant sa consultation facile par les passagers, et ce à compter du 1er janvier 1982. . A

TARIFS DES TAXIS DANS L'AGGLOMERATION DE DJIBOUTI Art..5.— Pour l'application. des tarifs, l'agglomération de Djibouti est divisée en quatre zones. 1- Djibouti-Nord, comprenant les quartiers du Port et du Marabout, le Héron.et le plateau du Serpent. 2

- Diibouti-Centre, du passage G niveau de la Gare 4 l'avenue rielle Sud, quartier du Stade et quartier 7 compris. 4
- Ambouli – Aéroport.

**Art. 6**

A l'intérieur de chaque zone de jour entre 6 21 heures, le prix de la course est fixé à 250 FD l'arrivée.

**Art. 7**

De nuit lente 21 et 6 heures), les tarifs de l'article de augmentés de 50 %.

**Art. 8**

Les SESE GeS | a mains t rene ne sont pas taxés.. Par colis ou bagage transporté dans le coffre ou sur ia galerie toit du véhicule, Il est perçu 100 FD. Le stationnement est payé 150 FD par quart d'heure d' attante. Art.. 10— En cas d'appel téléphonique, le prix normai de la course est majoré de 250 FD. B

– TARIFS DES TAXIS HORS DE LAGGLOMERATION Dé Du DJIBOUTI

**Art 11**

En dehors des limites de l'agglomération de Djibouti (poste de contrôle), le prix de la course est le suivant aller simple) : — De Djibouti (zone 2) a Balbala et Douda Camp militaire..... 800  
De Djibouti (toutes zones)à doraleh.....2 000 De Djibouti (toutes zones)à ouéah,ou Arta.....4 000 Djibouti ( toutes zones) à All-Sabieh.....10 500 Fd Djibouti (toutes zones) à Holl-Holl.....10 500 FD Djibouti (toutes zones) à Loyada.....3 2500 FD Djibouti (toutes zones) à Dikhil.....12 000 FD Djibouti (toutes zones) à Yoboki.....16000 FD Diibouti (toutes zones) à Galafi..... 20 000 FD

**Art. 12**

Pour un aller- retour, rix Indiqués oa l'article 11 sont: cugmentés de moitié.

**Art. 13**

SI tout ou partie des trajets Indiqués & larilcle 11 est effectué de nuit, le prix de la course est augmenté de 1500 FD quel que soit le trajet.

**Art. 14**

- Pour le transport des bagages et le stationnement, les dispositions des articles 8 et 9 sont applicables en courses hors de l'agglomération de Djibouti.

**Art. 15**

Tout contrevenant aux dispositlons du présent-arrêté se verra interdire d'exercer la profession de chauffeur de taxi et le véhicule sera saisi, nonobstant les autres sanctions qu'il peut encourir en application de la réglementation aénerale des prix.

**Art. 16**

— Les ; dispositions de l'arrêté n° 74-592 du 3 avril 1974 sont abrogées. :

**Art. 17**

Le présent arrêté applicable G compter du ier janvier 1982 sera enregistré, publié et exécuté partout ou besoin sera.

---